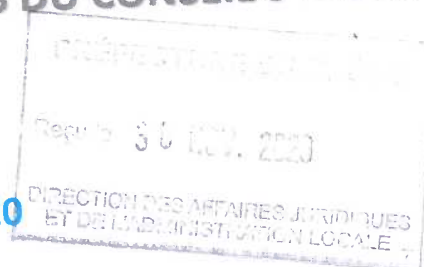




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 24/11/2020



<p>Nombre d'élus :</p> <ul style="list-style-type: none">- en exercice : 31- titulaires présents : 26- Suppléants : 0- procurations : 4- absents : 1- ayant pris part au vote : 29 <p>Date de la convocation 18/11/2020</p> <p>Certifiée exécutoire par : Transmission en préfecture le : 27/11/2020 Affichage syndical le 27/11/2020</p>	<p>Étaient présents : Pierre ATHANAZE – Pascale BAY – Emmanuel BERNARD – Marc BIGOT – Cyrille BOUVAT – Jérémy CAMUS – Corinne CARDONA – Blandine COLLIN – Pascal DAVID – Elisabeth DE FREITAS – Armand-Louis DE MONTRICHARD – Franck DECRENISSE – Béatrice DELORME – Cyrille FIARD – Pierre GOUVERNEYRE – Thierry GOYET – Séverine HEMAIN - Jean-Marie HOMBERT – Valérie KATZMAN – Catherine LAFORET – Karine LUCAS – Bertrand MADAMOUR – Eric MADIGOU – Guillaume MALOT - Anne-Laure MATHIAS – Sébastien PAGNARD – Jacques PARIOST - Jean-Luc POIRIER – Béatrice REBOTIER – Thomas TEILLON – Max VINCENT</p>
---	--

Absents représenté(s) :	Par :
Marc BIGOT	Cyrille BOUVAT
Anne-Laure MATHIAS	Corinne CARDONA
Armand-Louis DE MONTRICHARD	Karine LUCAS
Thomas TEILLON	Béatrice DELORME

Étai(en)t absent(s) :	Pascale BAY
------------------------------	-------------

Secrétaire de Séance élu : Guillaume MALOT

Le **mardi 24 novembre 2020**, à 20h30 les membres du Conseil Syndical sont réunis, régulièrement convoqués par courriel du 18/11/2020, dans la salle des fêtes de Limonest, sous la présidence de Madame Béatrice DELORME.

Délibération du Conseil Syndical n° 2020-11-01

RAPPEL SUR LES DEVOIRS DES ELUS AU REGARD DES CONFLITS D'INTERETS
RAPPORTEUR : FRANCK DECRENISSE-VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

La loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts précise dans son article 1er : « les personnes titulaires d'un

mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflits d'intérêts. ».

Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à la définition précitée « sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Références : circulaire du Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 24 mars 2014.

Il sera donc demandé à chaque élu au regard de l'ordre du jour et du rapport de présentation d'analyser sa situation et de déléguer son suppléant sans instructions particulières sur le sujet qui le concerne.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve à l'unanimité le mode de fonctionnement présenté :

Lorsqu'un élu n'a pas conscience d'un éventuel conflit d'intérêt ou n'a pas manifesté en avoir conscience, la présidente, tout élu ou tout fonctionnaire présent ayant connaissance d'un éventuel conflit d'intérêt devra en faire part au conseil pour analyse de la situation avant tout débat et toute décision.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L.1431-1 à L. 1431-9 du CGCT ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé de réception de la Préfecture.

*Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre les signatures des membres présents.*

*Copie certifiée conforme,
A Limonest, le 26/11/2020*

Béatrice DELORME,
Présidente

